

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par acte en date du 10 mars 1993, la communauté urbaine de Lyon a vendu, à la société Rhône-Logis, le lot A2 situé dans l'îlot ZB de la ZAC "du Dauphiné" en vue de la réalisation de 8 917 mètres carrés de surface hors oeuvre nette (SHON) de logements. Le programme immobilier est achevé et habité depuis 1994.

L'organisation générale de l'îlot ZB de la ZAC est basée sur la continuité piétonne depuis la rue du Dauphiné. Aussi, compte tenu des différences de niveaux entre la rue du Dauphiné et le terrain naturel près du fort Montluc, il a été imaginé de créer une dalle piétonne au cœur de l'îlot. Ceci a pour conséquence d'imposer aux futurs bâtiments un rez-de-chaussée haut sur la dalle, et un rez-de-chaussée bas au niveau des rues périphériques de l'îlot, Jean Renoir et Jeanne Hachette.

De la même manière, le plan d'aménagement de zone impose la réalisation d'une voie commune aux trois lots A1, A2 et A4, pour accéder aux parcs de stationnement.

Lors de la cession du lot A2 à Rhône-Logis, il a été omis de mentionner les servitudes liées à l'accès unique entre les trois lots. De la même façon, sur la dalle piétonne, a été oubliée la servitude piétonne entre les lots A2 et A3.

Aussi vous soumettons-nous un projet d'acte instituant une servitude réciproque entre les lots A2 et A4, une servitude de passage sur les lots A2 et A4 au bénéfice du lot A1 et une servitude de passage pour piétons située sur la dalle piétonne entre les lots A2 et A3.

La servitude de cet acte interviendrait préalablement à la signature de la cession du lot A4 à la société PROMOGIM, laquelle a déjà fait l'objet d'une délibération du conseil de communauté du 16 décembre 1997. Néanmoins, il convient d'autoriser la société PROMOGIM à démarrer les travaux de constructions de son bâtiment préalablement à la signature de l'acte ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'acte de cession passé par la Communauté urbaine le 10 mars 1993 ;

Vu sa délibération en date du 16 décembre 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Autorise :

a) - monsieur le président à signer l'acte créant les servitudes entre les lots A, A2 et A4 et entre les lots A2 et A3,

b) - la société PROMOGIM à démarrer son chantier de construction préalablement à la signature de l'acte de vente.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,